



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le **06 DEC. 2018**

N° D 18-03813

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics

à

Monsieur le Directeur de l'ACOSS

Monsieur le Directeur Général de la CCMSA

Objet : Mesures en faveur des entreprises affectées par le mouvement des « gilets jaunes »

Les entreprises affectées par le mouvement social des « gilets jaunes », depuis le 17 novembre 2018 sont susceptibles d'être confrontées à des difficultés pour acquitter leurs prochaines échéances fiscales et sociales. Les pouvoirs publics souhaitent mettre en œuvre des mesures d'accompagnement immédiatement pour chaque entreprise ayant à subir les conséquences de ce mouvement sur son activité.

Nous vous demandons donc d'enjoindre aux directeurs des organismes chargés du recouvrement d'examiner avec la plus grande bienveillance et dans le respect des principes énoncés par la circulaire ministérielle du 23 mars 2009 les demandes de délais de paiement et de remises des majorations et pénalités de retard formulées par les employeurs, les travailleurs indépendants et les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui connaîtraient des difficultés de trésorerie liées à ce mouvement social.

Ainsi, les cotisants doivent pouvoir contacter l'organisme de recouvrement dont ils relèvent par téléphone, courriel ou via leur compte en ligne sur internet, pour faire part des difficultés qu'ils rencontrent et demander un report pour le paiement des cotisations dues au titre du mois de novembre, qui sera accordé systématiquement dès lors que le demandeur peut faire état, par tout moyen utile, d'une évolution négative de son activité par rapport à la même période l'année précédente. Le même traitement sera apporté aux demandes portant sur les cotisations dues au titre du mois de décembre, dues en janvier prochain, ainsi qu'aux demandes portant sur les cotisations du dernier trimestre 2018 pour les cotisants qui ne sont pas mensualisés.

Ces reports pourront aller jusqu'à trois mois et ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte. Si les délais de mise en œuvre ne permettent pas de prévenir l'application des majorations et pénalités sur les cotisations exigibles au cours du mois de décembre, celles-ci feront l'objet d'une remise de droit.

Les déclarations des rémunérations et cotisations dues restent, dans tous les cas, attendues à l'échéance réglementaire.

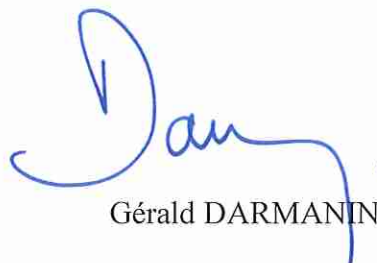
En cas de non-respect des délais de paiement qui auront été convenus, vous veillerez notamment à ce que les plans ne soient pas dénoncés d'office et à proposer au cotisant une adaptation de l'étalement.

Les organismes s'attacheront, en termes de réactivité, à répondre aux demandes de délais sous trois jours à compter de leur réception dès lors qu'elles auront été formulées par courriel et sous cinq jours pour les demandes par téléphone.

Vous veillerez également à assurer un traitement coordonné des accords de délai de paiement accordés en prenant l'attache des services fiscaux et en avertissant les cotisants concernés que les accords donnés pour le report de paiement des cotisations et contributions sociales est également applicable aux cotisations dues aux organismes d'assurance retraite complémentaire dont ils relèvent à titre obligatoire et qui seront informés.

Par ailleurs, pour les cotisants éventuellement confrontés aux difficultés les plus significatives, il conviendra de veiller à ce que les demandes bénéficient d'un traitement accéléré, homogène et coordonné, au besoin par un examen en commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage (CCSF).

Enfin, pour assurer l'effectivité de ces dispositions, je vous demande de les faire connaître par tout moyen utile, et dans les plus brefs délais, aux cotisants concernés.



Gérald DARMANIN